

**Projet de loi 37,  
*Loi de 2016 protégeant les élèves***

**Mémoire de l'Ordre des enseignantes et des enseignants  
de l'Ontario au Comité permanent des finances et des  
affaires économiques**

Le 27 octobre 2016

# **Projet de loi 37, *Loi de 2016 protégeant les élèves***

## **Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario**

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a certifié plus de 243 000 enseignantes et enseignants autorisés à travailler dans les écoles financées par les fonds publics de la province. L'Ordre agréé les programmes de formation à l'enseignement et les cours qui permettent au personnel enseignant de maintenir leur pratique professionnelle à jour. L'Ordre est l'organisme de réglementation de la profession et exerce ses activités dans l'intérêt du public. À ce titre, il établit les normes d'exercice et de déontologie ainsi que le Cadre de formation de la profession enseignante. De plus, l'Ordre applique la loi de l'Ontario en matière de faute professionnelle, d'incompétence et d'aptitude professionnelle impliquant les enseignantes et enseignants.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, être enseignant, c'est être membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

L'Ordre agit dans le plus grand respect de la sécurité des élèves, et pour le traitement juste, ouvert et opportun de ses membres et du droit du public à être renseigné sur les affaires qui ont une incidence sur les élèves de l'Ontario.

En 2011, l'Ordre a demandé à l'ancien juge ontarien Patrick LeSage de mener un examen externe indépendant sur ses processus d'enquête et de discipline et de lui en faire rapport. L'objectif était d'assurer leur transparence pour le public et les membres de la profession, et de cerner les aspects à améliorer.

En juin 2012, le conseil de l'Ordre a adopté le rapport du juge LeSage. De ses 49 recommandations visant à améliorer les processus et mesures disciplinaires, l'Ordre en a appliqué immédiatement 23 qui ne nécessitaient pas de modification législative ou réglementaire. Le projet de loi 37, la *Loi de 2016 protégeant les élèves*, aborde les recommandations restantes.

L'Ordre se réjouit du dépôt de cette loi et partage un vif intérêt à l'égard de la protection des élèves de l'Ontario; cependant, il a relevé certains aspects qui, à son avis, pourraient être améliorés et pour lesquels il propose des modifications :

## 1. Affichage et accessibilité des décisions disciplinaires

Le conseil de l'Ordre est d'avis que le projet de loi 37 devrait être modifié afin que des copies de toutes les décisions disciplinaires rendues à l'issue d'audiences publiques soient accessibles au public.

### Renvoi au projet de loi 37

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

#### Suppression de renseignements

45.1 (7) ~~Si l'indication d'une décision ou d'un règlement est supprimée du tableau, ou encore si un autre renseignement précisé est supprimé du tableau en application du paragraphe 23 (2.3), l'Ordre supprime la décision, le règlement ou l'autre renseignement précisé :~~

a) ~~de son site Web;~~

b) ~~de tout autre site Web sur lequel il a publié les renseignements en vertu du paragraphe (4), conformément aux règlements, le cas échéant.~~

Il est dans l'intérêt du public d'assurer l'accès transparent et intégral aux décisions disciplinaires de l'Ordre. Le conseil estime donc que le projet de loi devrait prévoir le maintien de toutes les décisions disciplinaires dans le site web de l'Ordre, que la notation correspondante dans le profil du membre au tableau public ait été retirée ou non. Le conseil considère qu'une telle modification irait dans le sens de l'obligation imposée à l'Ordre de faire preuve de transparence et de responsabilité à l'égard du public.

Si le projet de loi 37 est promulgué sans modification, les décisions disciplinaires qui traitent de suspensions, d'annulations, de révocations, de retraits et de verdicts de non-culpabilité seraient les seules qui resteraient indéfiniment affichées dans le site web de l'Ordre.

Le projet de loi propose qu'une décision disciplinaire imposant des conditions ou des restrictions au certificat d'un membre soit retirée du site web après une période de trois ans. L'Ordre ne pourrait plus mettre à la disposition du public de l'information sur une faute professionnelle, alors que les décisions sont rendues à l'issue d'audiences publiques.

Le conseil estime que les décisions rendues à l'issue d'audiences publiques doivent toujours être transparentes, et qu'à titre d'organisme de réglementation professionnelle, l'Ordre se doit d'assurer l'accessibilité et la disponibilité de ces décisions.

Le juge LeSage a aussi recommandé que ces décisions soient accessibles et affichées dans le site web de l'Ordre, avec le nom du membre en cause. Il a aussi appliqué cette recommandation aux ententes résultant du processus de règlement des plaintes de l'Ordre, un processus qu'emploient également d'autres organismes de réglementation professionnelle de l'Ontario, notamment ceux des professions de la santé.

Depuis 2012, à la demande de la ministre de l'Éducation d'alors, l'Ordre affiche toutes les décisions rendues à l'issue d'audiences publiques dans son site web, en français et en anglais. Sur les 834 décisions disciplinaires accessibles dans la bibliothèque virtuelle de l'Ordre, 376 devraient être retirées si le projet de loi était adopté sans modification.

L'Ordre communique également ses décisions disciplinaires par l'entremise de Quicklaw et de CanLII, des bases de données juridiques accessibles par l'internet. Le public peut y consulter les décisions, et les avocats de la défense utilisent ces bases de données afin de représenter leurs clients, particulièrement pour faire des recherches sur les sanctions.

Cette pratique de l'Ordre est conforme à celle de la plupart des organismes de réglementation professionnelle du domaine de la santé qui, depuis avril 2015 et à la demande du ministre de la Santé, affichent toutes leurs décisions disciplinaires en version PDF ou des liens vers CanLII dans leur site web, quelle que soit la sanction imposée.

Aux termes du projet de loi, l'Ordre serait également tenu de retirer ses décisions des bases de données précitées. Cela n'est pas pratique et l'Ordre aurait de la difficulté à respecter cette exigence.

En outre, l'Ordre ne serait pas en mesure d'assurer l'accès au texte intégral de ses décisions après une période de trois ans, même si les sommaires de ses décisions disciplinaires restent archivés dans les anciens numéros de ses revues officielles, *Pour parler profession* et *Professional Speaking*, et accessibles en ligne aux parents.

En théorie, à moins que le projet de loi ne soit modifié, un site web tiers pourrait également constituer un répertoire en ligne des décisions disciplinaires de l'Ordre alors même qu'il serait interdit à l'Ordre de le faire.

## **2. Suppression des notations en cas de retrait et de verdict de non-culpabilité**

Le conseil de l'Ordre estime que le projet de loi 37 devrait être modifié afin que, dans les cas où les allégations sont retirées et où le membre a été reconnu non coupable de faute professionnelle ou n'a pas été reconnu incompetent, la notation figurant au tableau public ne comporte pas de lien vers la base de données des décisions dans le site web de l'Ordre.

## **Renvoi au projet de loi 37**

### **Article 27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

#### **Exception : allégations non fondées**

45.1.(3) Malgré les dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), si le comité de discipline prend une décision ou adopte un règlement portant qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, l'Ordre publie uniquement le résumé mentionné à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) dans sa publication officielle sur demande du membre en cause.

#### **Modifier par adjonction de ce qui suit :**

45.1.(3.1) Malgré les dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), si une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence est retirée faute de preuve suffisante pour tenir une audience, l'Ordre n'ajoute pas de notation de la décision du comité de discipline au tableau public.

Le conseil de l'Ordre croit fermement que les décisions disciplinaires devraient être rendues publiques, mais il existe deux situations où il estime qu'une notation et un lien vers son tableau public ne sont pas appropriés :

- lorsque les allégations ont été retirées, par exemple, faute de preuve suffisante pour tenir une audience
- lorsque le membre a été reconnu non coupable de faute professionnelle ou n'a pas été jugé incompetent, sauf à la demande du membre.

Le libellé actuel du projet de loi 37 obligerait l'Ordre à afficher toutes les décisions du comité de discipline et à afficher au tableau public un lien vers chaque décision. Une exception est prévue lorsqu'on a établi que les allégations n'étaient pas fondées, mais il n'existe pas d'exception semblable pour les situations où les allégations ont été retirées faute de preuve suffisante.

L'Ordre estime que la mention explicite de ces deux exceptions ferait en sorte que le processus disciplinaire soit clair et transparent pour ses membres, leurs avocats et le public.

### **3. Affichage au tableau public de renseignements médicaux**

Le conseil de l'Ordre recommande d'apporter une modification au projet de loi 37 qui conférerait à l'Ordre le pouvoir discrétionnaire d'afficher ou non les conditions et restrictions précises résultant d'une ordonnance du comité d'aptitude professionnelle dans son tableau public.

**Renvoi au projet de loi 37**

**Paragraphe 4.(2) L'alinéa 23 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

b) les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat de qualification et d'inscription, y compris celles qui découlent d'un engagement écrit ou d'une autre entente entre l'Ordre et le membre;

**Modifier par adjonction de ce qui suit :**

**«autres que celles ordonnées par le comité d'aptitude professionnelle à moins qu'il soit dans l'intérêt du public de les divulguer, et ne pas en divulguer plus que raisonnablement nécessaire».**

L'Ordre est d'accord avec l'obligation d'afficher le tableau public sur son site web, mais il y a lieu d'apporter une modification au projet de loi 37 afin d'éviter l'affichage obligatoire de renseignements explicites résultant d'une décision du comité d'aptitude professionnelle.

Les audiences du comité d'aptitude professionnelle ne sont pas publiques. Ce comité est généralement saisi de questions médicales confidentielles ou de questions personnelles délicates.

L'Ordre a pour pratique de ne pas afficher les détails explicites des conditions et restrictions dans le profil du membre figurant au tableau public lorsqu'elles ont trait à la santé ou qu'elles sont très personnelles. Toutefois, nous y ajoutons une notation qui comprend les conditions et restrictions imposées à son certificat à l'issue d'une décision d'un comité de l'Ordre. Tous les détails figurent dans le système interne de registre de l'Ordre, mais non au tableau public.

Le libellé actuel du projet de loi 37 supprimerait le pouvoir discrétionnaire de l'Ordre à cet égard et aurait un effet qui semble rétroactif sur les conditions et restrictions imposées par le comité d'aptitude professionnelle qui sont déjà dans le système interne de registre de l'Ordre, mais non affichées dans son site web. Selon les conditions et restrictions en question, les dispositions actuelles pourraient se révéler problématiques.

En vertu du Code des professions de la santé de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, des renseignements personnels sur la santé ne peuvent être divulgués à un particulier ni affichés dans le site web d'un organisme de réglementation professionnelle à moins qu'il soit dans l'intérêt du public de les divulguer.

L'Ordre aimerait conserver son pouvoir discrétionnaire de ne pas afficher intégralement sur son site web les conditions et restrictions imposées à l'issue d'une décision du comité d'aptitude professionnelle, tout en protégeant comme il se doit l'intérêt du public.

#### 4. Définition de «conjoint»

Le conseil de l'Ordre estime que le projet de loi 37 devrait être modifié afin de supprimer l'exception s'appliquant au conjoint.

##### Renvoi au projet de loi 37

Paragraphe 1. (2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

##### Idem : conjoint

(4) Pour l'application des définitions de «inconduite sexuelle» et de «mauvais traitements d'ordre sexuel» au paragraphe (1), la mention d'un élève n'inclut pas une personne qui était le conjoint du membre au moment de l'inconduite ou des mauvais traitements.

##### Idem

(5) Sauf définition contraire dans les règlements, la définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

«conjoint» Relativement à un membre, s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui est le conjoint du membre au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) d'une personne qui vit avec le membre dans une union conjugale hors du mariage de façon continue depuis au moins trois ans.

19. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

0.a) définir «conjoint» pour l'application du paragraphe 1 (5);

Le projet de loi proposé ajouterait à la Loi une définition du terme «conjoint» selon laquelle un «élève» ne s'entend pas d'une personne qui est le conjoint du membre pour l'application des définitions de «mauvais traitements d'ordre sexuel» et d'«inconduite sexuelle».

Bien que l'on contemple d'ajouter une exception de conjoint aux lois régissant les organismes de réglementation des professions de la santé, ni le juge LeSage ni le conseil de l'Ordre n'a recommandé une telle exception.

La Cour suprême du Canada affirme que les enseignants sont des enseignants en tout temps. En raison de leur autorité et de la confiance que le public leur accorde, les membres de la profession enseignante ne doivent pas entretenir de relations personnelles avec des élèves, quel que soit leur âge, et surtout pas avec des élèves de moins de 18 ans ou ayant des besoins particuliers.

Le projet de loi tente d'exempter ceux qui sont mariés au moment où une inconduite est alléguée, mais pas ceux qui sont mariés au moment de l'audience. Si un membre devait être accusé au criminel d'agression sexuelle contre son conjoint, qui pourrait aussi être membre de l'Ordre, l'Ordre ne pourrait renvoyer l'affaire à une audience disciplinaire en vertu de l'autorité que lui confère le projet de loi 37.

Le conseil de l'Ordre considère que l'exception s'appliquant au conjoint devrait être supprimée étant donné la nature de la profession enseignante, la vulnérabilité des élèves et la confiance que le public accorde à la profession.

## 5. Le conseil scolaire en tant que plaignant : le rapport d'un employeur est réputé être une plainte

Le conseil de l'Ordre estime que les dispositions du projet de loi devraient être modifiées afin que les conseils scolaires et les autres employeurs continuent de déposer des «rapports» à l'Ordre au lieu d'être considérés comme des plaignants.

### Renvoi au projet de loi 37

Article 23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

#### ~~Rapport de l'employeur réputé une plainte~~

~~43.3.1 — Pour l'application des parties IV et V, lorsque le registraire renvoie le rapport d'un employeur déposé en application de l'article 43.2 ou 43.3 au conseil ou à un comité du conseil créé en application de l'article 15 :~~

- ~~a) le rapport est réputé être une plainte déposée le jour où le registraire a renvoyé le rapport;~~
- ~~b) l'employeur est réputé être un plaignant.~~

Les dispositions actuelles de la Loi confèrent au registraire de l'Ordre le pouvoir d'examiner le rapport d'un employeur sur les agissements d'un enseignant. Après cet examen, le registraire peut porter plainte concernant un ou plusieurs de ces agissements qui relèvent directement du mandat et de l'autorité de l'Ordre. Soulignons qu'il n'est pas rare que les rapports des employeurs à l'Ordre traitent de questions qui ne sont pas du ressort de l'Ordre.

En vertu des dispositions actuelles de la Loi, le registraire qui porte plainte en se fondant sur le rapport d'un employeur devient le plaignant. Comme les citoyens plaignants, l'employeur :

- est renseigné régulièrement sur le déroulement du processus d'enquête
- doit participer à ce processus s'il y a lieu
- est informé si l'affaire est renvoyée à un sous-comité de discipline.

Le conseil de l'Ordre a également examiné les dispositions améliorées du projet de loi 37 concernant les avis qui s'appliquent aux employeurs, et qui prévoient que ceux-ci sont informés de chaque étape du processus de règlement des plaintes. Il est donc jugé inutile de préciser que l'employeur est un plaignant, car il continuera d'être informé régulièrement des différentes étapes du processus.

Par ailleurs, l'employeur qui dépose un rapport est souvent impliqué dans des affaires liées à l'emploi avec le membre qui fait l'objet de la plainte, par exemple, de l'arbitrage. Si l'employeur était réputé plaignant et si la plainte était accueillie, l'obligation qui lui serait imposée de fournir des renseignements tout en se concentrant sur sa relation avec le membre en tant qu'employeur le placerait dans une situation intenable, voire un conflit d'intérêts.



Le conseil a déjà demandé une modification à la *Loi sur l'éducation* afin que les évaluations du rendement des enseignants reflètent les autres avis et rapports que les employeurs transmettent à l'Ordre et à l'égard desquels le registraire décide de déposer une plainte. Cette demande visait à simplifier le processus et à éviter que les employeurs ne se retrouvent dans une situation intenable.

Pour assurer un traitement rapide des plaintes et préserver l'intégrité et l'efficacité du processus, le conseil de l'Ordre estime que le projet de loi 37 devrait être modifié afin que l'employeur continue de déposer un rapport au registraire de l'Ordre et ne soit pas réputé plaignant.

Le registraire de l'Ordre devrait continuer de déposer les plaintes découlant de rapports d'employeurs.

## **6. Suspension d'ordonnances en cas d'appel**

Le conseil de l'Ordre estime que le projet de loi 37 devrait être modifié afin que les décisions du comité de discipline prennent effet immédiatement dans tous les cas où le certificat du membre a été révoqué.

### **Renvoi au projet de loi 37**

**Article 15 - L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

#### **Aucune suspension de certaines ordonnances en cas d'appel**

(5) Les ordonnances suivantes qui enjoignent au registraire de révoquer ou de suspendre le certificat d'un membre, ou de l'assortir de conditions ou de restrictions, prennent effet immédiatement même s'il y a appel :

1. Une ordonnance rendue par le comité de discipline pour cause d'incompétence.
2. Une ordonnance rendue par le comité de discipline en application du paragraphe 30.2 (1).

*Remarque : Le paragraphe 30.2 (1) porte uniquement sur les mauvais traitements d'ordre sexuel et les actes interdits impliquant de la pornographie juvénile.*

#### **Modifier par adjonction de ce qui suit :**

##### **2.1 Une ordonnance de révocation rendue par le comité de discipline pour cause de faute professionnelle.**

3. Une ordonnance rendue par le comité d'aptitude professionnelle pour cause d'incapacité.

#### **Ordonnances dans le cas d'un danger pour le public**

(6) Si la conduite du membre expose ou exposera vraisemblablement un ou plusieurs élèves à un préjudice ou à des blessures et qu'une intervention d'urgence s'impose, l'Ordre peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance déclarant qu'une ordonnance rendue par le comité de discipline pour cause de faute professionnelle et qui enjoint au registraire de révoquer ou de suspendre le certificat du membre, ou de l'assortir de conditions ou de restrictions, prend effet immédiatement même s'il y a appel et malgré toute autre loi.

Selon le libellé actuel du projet de loi, seules les décisions de l'Ordre rendues pour cause d'incompétence, de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'acte impliquant de la pornographie juvénile prendraient effet immédiatement. L'Ordre reconnaît que ces actes sont les plus répréhensibles, mais il existe d'autres situations dans lesquelles un ou plusieurs élèves pourraient être à risque. Dans de telles situations, il pourrait être primordial, afin d'assurer la sécurité de l'élève, qu'une ordonnance de révocation du comité de discipline prenne effet immédiatement.

Les comités de l'Ordre ne prennent aucune de leurs décisions à la légère. Les décisions du comité de discipline prévoyant la révocation d'un certificat s'appuient sur une norme de preuve élevée, et sont prises dans le souci constant de la sécurité des élèves et de l'intérêt du public.

Une révocation devrait prendre effet immédiatement, quelles que soient les circonstances, et non seulement dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'actes impliquant de la pornographie juvénile.

## **7. Possibilité de ne pas donner suite à une plainte en guise de disposition dans le cadre du processus de règlement des plaintes**

Le conseil de l'Ordre estime que le projet de loi 37 devrait être modifié afin de prévoir la possibilité qu'une affaire ne soit pas renvoyée au processus de règlement des plaintes du comité d'enquête.

### **Renvoi à la Loi et au projet de loi 37**

**(8) L'alinéa 26 (5) d) de la Loi est modifié par adjonction de «y compris donner un avertissement, un rappel, un avis ou une admonestation» à la fin de l'alinéa.**

25. (5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité d'enquête peut, selon le cas :

a) ordonner que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;

b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée aux termes de l'alinéa a);

c) exiger de la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle se présente devant lui pour recevoir un avertissement ou une réprimande;

d) prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs, **y compris donner un avertissement, un rappel, un avis ou une admonestation. (tel que modifié par le projet de loi 37)**

**Modifier les dispositions concernant le processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête par adjonction de ce qui suit :**

**26. 1 (4) [...] «ordonner que l'affaire ne soit pas renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle.»**

Le projet de loi 37 prévoit que seules les affaires qui pourraient donner lieu à «un avertissement, un rappel, un avis ou une admonestation» peuvent être renvoyées au processus de règlement des plaintes à l'étape de l'enquête.

À l'heure actuelle, l'Ordre prévoit dans certaines ententes la possibilité de ne pas donner suite à une plainte, ce qui correspond à tout l'éventail des pouvoirs du comité d'enquête à part le renvoi à une audience.

Le conseil considère que modifier le projet de loi proposé en y ajoutant «ne pas renvoyer l'affaire» comme disposition au processus de règlement des plaintes du comité d'enquête serait souhaitable. Cela refléterait les pratiques actuelles de l'Ordre et correspondrait à l'éventail de décisions que le comité est habilité à rendre.

## **8. Prise en compte de renseignements antérieurs**

Le conseil de l'Ordre estime que le projet de loi proposé devrait être modifié afin de mentionner expressément qu'à l'instar du comité d'enquête, le comité de discipline doit tenir compte des décisions antérieures, des renseignements concernant des instances concomitantes ou obtenus dans le cadre de telles instances et des règlements adoptés à l'issue d'un processus de règlement des plaintes.

### **Renvoi au projet de loi 37**

#### **6. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

(5) Avant de prendre une mesure en vertu du paragraphe (4), le comité d'enquête tient compte de ce qui suit :

- a) toute décision antérieure d'un comité créé aux termes de la présente loi qui se rapporte au membre;
- b) tout renseignement concernant des instances concomitantes introduites devant un comité créé aux termes de la présente loi ou obtenu dans le cadre de telles instances et qui se rapporte au membre;
- c) tout règlement adopté par un comité créé aux termes de la présente loi qui a été atteint au moyen d'un processus de règlement des plaintes et qui se rapporte au membre.

#### **Idem**

(6) Lorsqu'il examine les décisions antérieures conformément à l'alinéa (5) a), le comité d'enquête ne doit pas tenir compte de toute décision du comité d'enquête de refuser d'étudier une plainte et d'enquêter sur celle-ci en application du paragraphe 26 (2).

**Modifier par adjonction d'une disposition semblable pour le comité de discipline.**

Le libellé actuel du projet de loi présente une incohérence, car il oblige le comité d'enquête, mais non le comité de discipline, à tenir compte des décisions antérieures, d'autres renseignements et de règlements avant de rendre une décision.

On pourrait soutenir que cela est implicite, car le comité de discipline peut tenir compte de décisions antérieures et de tout autre renseignement. Or, le recours aux décisions antérieures est clairement précisé et «explicite» dans d'autres dispositions du projet de loi. Afin d'éviter des contestations judiciaires inutiles fondées sur les dispositions relatives à la confidentialité, il serait souhaitable d'apporter une simple modification à des fins de clarification.

Le conseil de l'Ordre estime que le projet de loi devrait également permettre au comité d'enquête de ne pas examiner de décisions antérieures lorsqu'une enquête se termine par un refus d'étudier une plainte et de faire enquête sur cette plainte au stade du règlement des plaintes. C'est bien ce que prévoit le projet de loi 37.

## **Conclusion**

En conclusion, l'Ordre est reconnaissant de cette occasion qui lui est offerte de déposer le présent mémoire en complément à son exposé oral au comité permanent concernant le projet de loi 37.

Les modifications que recommande le conseil de l'Ordre sont peu nombreuses, mais importantes. L'Ordre accorde son appui aux changements très attendus que le gouvernement apportera à sa loi habilitante, lesquels rehausseront son pouvoir de superviser les processus d'enquête et de discipline au nom de la profession enseignante en Ontario.

Les membres du comité permanent ou de son personnel de soutien qui souhaitent obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements sont priés de s'adresser aux membres du personnel de l'Ordre suivants :

Michael Salvatori, EAO  
Chef de la direction et registraire  
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario  
[msalvatori@oct.ca](mailto:msalvatori@oct.ca)  
416-961-8800, poste 684

Richard Lewko  
Directeur, Services généraux et soutien au conseil  
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario  
[rlawko@oct.ca](mailto:rlawko@oct.ca)  
416-961-8800, poste 615

(Madame) Charlie Morrison  
Chef, Recherche et politique  
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario  
[cmorrison@oct.ca](mailto:cmorrison@oct.ca)  
416-961-8800, poste 628